

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/10455

Assignation du : 10 Avril 2008

JUGEMENT rendu le 28 Avril 2011

**DEMANDERESSE**

SOCIETE CONSORTIUM STADE DE FRANCE

ZAC du Cornillon Nord

93216 LA PLAINE ST DENIS LA PLAINE

Représentée par Me Dominique BRETAGNE JAEGER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0028

**DÉFENDERESSES**

SOCIETE ELECTRONIC ARTS PUBLISCHING

56 rue des Docks

69009 LYON 09

SOCIETE ELECTRONIC ARTS LIMITED

2000 Hillswood Drive, Chertsey,

SURREY,KT16 0EU

ROYAUME UNI

Représentées par Me Virginie TREHET GERMAIN THOMAS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #J0119 et plaidant par Me UCCELLOJAMMES Anne-Sophie avocat au barreau de  
LYON.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 09 Mars 2011 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

## FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Suivant contrat de concession en date du 29 avril 1995, la Société CONSORTIUM STADE DE FRANCE a été chargée par l'Etat Français du financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du STADE DE FRANCE, situé à SAINT-DENIS pour une durée de 30 ans. Le CONSORTIUM STADE DE FRANCE a été amené à négocier avec la Société ELECTRONIC ARTS, celle-ci projetant la réalisation d'un jeu vidéo sur la Coupe du Monde de Rugby 2007 qui se déroulait en France.

Ce jeu devait reproduire numériquement les différents stades dans lesquels se dérouleraient les matchs, dont le stade de France. Ceci impliquait donc pour ELECTRONIC ARTS d'acquérir les droits de reproduction des oeuvres architecturales sur cette oeuvre, et les autorisations de reproduction et utilisation des marques, propriété du CONSORTIUM STADE DE FRANCE.

La Société ELECTRONIC ARTS a mis en vente le jeu « RUGBY 08 » le 6 juillet 2007, sans aucune modification, alors que la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE avait formulé des interdictions lors des échanges entre elles au cours de la mise au point de jeu. C'est dans ces conditions que la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE a assigné la S ARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société de droit anglais ELECTRONIC ARTS LIMITED les 28 mars et 10 avril 2008 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, s'agissant de l'atteinte portée à ses marques et les 27 mars et 10 avril 2008 par devant le Tribunal de commerce de Paris, s'agissant de l'atteinte portée à son droit d'auteur.

Le Tribunal de commerce de PARIS se déclarait incompétent par décision du 6 novembre 2008 et renvoyait l'affaire devant le tribunal de grande instance de PARIS.

La jonction des deux affaires était donc ordonnée.

Par ordonnance du 14 janvier 2010, le Juge de la mise en état, enjoignait aux défenderesses de communiquer à la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE :

- les conventions aux termes desquelles la S ARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société ELECTRONIC ARTS LTD avaient une obligation d'inclure les sponsors de l'IRB figurant dans le jeu vidéo RUGBY 08,
- les pièces justificatives des ventes sur tous supports et du chiffre d'affaires réalisé par ces Sociétés grâce à la commercialisation du jeu vidéo RUGBY 08 qu'elles éditent, de la sortie du jeu au jour de l'ordonnance, et ce sous astreinte de 150 Euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance.

Suivant dernières conclusions signifiées le 02 décembre 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la résolution du contrat,
- l'arrêt de la commercialisation du jeu vidéo « RUGBY 08 » et son retrait immédiat de tous les points de vente dans le monde entier et ce, sous astreinte de 500 Euros par jeu mis en vente, huit jours après la signification du jugement à intervenir,

- la destruction de tous les exemplaires en stocks, la publication du jugement à intervenir, en première page, dans le journal « L'EQUIPE » et sur les sites Internet du CONSORTIUM STADE DE FRANCE et des Sociétés ELECTRONIC ARTS et ELECTRONIC ARTS PUBLISHING aux frais des sociétés ELECTRONIC ARTS et ELECTRONIC ARTS PUBLISHING, a la condamnation des Sociétés ELECTRONIC ARTS et ELECTRONIC ARTS PUBLISHING in solidum, à lui payer les sommes de :
- 834.000 Euros (819.000 + 15.000) au titre de la réparation de son préjudice, toutes causes confondues,
- 25.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE a fondé ses demandes sur les articles 1134, 1147 et suivants, 1184 du Code civil, L 112-1 et suivants, L122-1 et suivants, L335-2, L713-5 et L716-14 du Code de propriété intellectuelle.

Elle a conclu à la recevabilité de ses demandes étant titulaires des droits qu'elle entendait faire protéger dans le cadre de la présente instance, et a donc allégué qu'elle était cessionnaire exclusif des droits d'exploitation des architectes du STADE DE FRANCE pour la durée du contrat de concession et qu'à ce titre, elle était cessionnaire des droits des auteurs pour tout ce qui concernait la reproduction de l'oeuvre sur tout support existant ou à venir.

Elle a précisé qu'elle était, par ailleurs, titulaire de la marque française et communautaire, nominale et semi figurative « STADE DE FRANCE ».

Elle a expliqué qu'un contrat la liant aux défenderesses avait été effectivement conclu en ce que la Société ELECTRONIC ARTS LIMITED lui avait fait une offre ferme et non équivoque, qu'après négociations, les parties étaient parvenues à un accord sur le prix, soit 15.000 Euros correspondant au droit à l'image pour la reproduction du stade, ainsi qu'à l'utilisation de la marque dans le cadre des images du jeu vidéo envisagé, les autres termes du contrat n'ayant pas été discutés par elle.

Elle a donc souligné que l'objet et les modalités de réalisation dudit contrat étaient déterminés, et s'étaient trouvés ensuite modifiés unilatéralement par ELECTRONIC ARTS qui n'avait d'ailleurs respecté aucune clause contractuelle, n'ayant jamais versé la somme de 15.000 Euros, en ne procédant pas à des prises de vues du stade, en faisant apparaître distinctement des panneaux publicitaires de marques qui ne font pas parties de ses sponsors sans lui demander son accord, en utilisant les droits, objet du contrat, au delà d'un an.

Elle a relevé qu'elle devait rester maître, non seulement de la reproduction de l'oeuvre, mais aussi, conformément à ses engagements contractuels avec ses partenaires, de la publicité qui pouvait être apposée sur les lieux au moment des prises de vue et que les éventuelles clauses d'un contrat liant les défenderesses à l'ITRB (International Rugby Board) ne pouvaient en tout état de cause lui être opposables. Considérant que le contrat étant résolu, et qu'en tout état de cause, si le principe de l'autorisation à ELECTRONIC ARTS pour la reproduction du stade de France était acquis, ELECTRONIC ARTS n'avait pas respecté les conditions de cette reproduction et de ce fait, avait reproduit l'oeuvre sans autorisation et au delà de la durée d'un an autorisée, elle a fait valoir que les actes de contrefaçon étaient établis et que :

\* ses marques STADE DE FRANCE étaient renommées, que les Sociétés ELECTRONIC ARTS et ELECTRONIC ARTS PUBLISHING en avaient fait un usage injustifié,

\* par la reproduction des panneaux publicitaires de PEUGEOT, ORANGINA et TOSHIBA dans le jeu RUGBY 08, les Sociétés ELECTRONIC ARTS et ELECTRONIC ARTS PUBLISHING s'étaient rendues coupables de contrefaçon de droit d'auteur en reproduisant sans autorisation l'oeuvre architecturale du stade de France,

\* le jeu « RUGBY 08 » comportait la reproduction de la marque STADE DE FRANCE dans le jeu et dans le livret d'accompagnement, sans son autorisation, ainsi que la reproduction du Stade de France sur sa jaquette et dans le jeu,

\* en dépit de son interdiction, les images numérisées reproduisaient les panneaux publicitaires des sponsors de I.T.R.B., et non les publicités des partenaires du CONSORTIUM STADE DE FRANCE, auxquels celui-ci était lié par contrats,

\* les défenderesses avaient engagé leur responsabilité à son égard au titre de la contrefaçon par reproduction non autorisée de l'oeuvre architecturale, de l'usage injustifié de ses marques, et de la responsabilité contractuelle en ne respectant aucune des clauses du contrat et spécialement des clauses qui étaient pourtant des conditions essentielles de l'acceptation par elle de l'offre d'ELECTRONIC ARTS,

\* elle avait subi des nombreux préjudices par l'usage injustifié et l'atteinte portée aux marques.

Par conclusions en défense notifiées le 16 février 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société de droit anglais ELECTRONIC ARTS LTD ont conclu au rejet des demandes de résolution de contrat et à l'irrecevabilité des demandes formées par la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE au titre des droits d'auteur à titre principal.

Subsidiairement, elles ont demandé le rejet des demandes. ReConventionnellement, elles ont sollicité la condamnation de la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE à leur verser à chacune les sommes de :

- 25.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- 25.000. Euros au titre des frais irrépétibles.

La SARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société ELECTRONIC ARTS LTD ont fondé leur défense sur les articles L 131-3 et suivants, L 713-5 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1108,1134,1156 et suivants du Code civil. Elles ont précisé au titre de la demande de résolution du contrat que :

- les conditions d'utilisation de la marque et de l'image du Stade de France avaient été déterminées dans le courriel de la Société ELECTRONIC ARTS Limited le 3 mars 2007, et faisait donc loi entre les parties,

- si elles n'avaient jamais réglé à la demanderesse la somme de 15.000 Euros, cette dernière n'avait jamais émis de facture correspondant à cette somme ni ne l'avait relancée,

- les prises de vues n'étaient pas un élément obligatoire et n'étaient pas limitativement visées dans le courriel en question qui devait être considéré comme le seul périmètre contractuel applicable entre les parties,
- le jeu Rugby 08 étant une oeuvre multimédia, utilisant non pas les images du Stade en tant que telles mais des modélisations numériques de ces dernières, lesdites photographies ne constituant ainsi que de simples supports se limitant à servir de base à une modélisation numérique dans le but précis d'assurer réalisme et conformité du stade «virtuel» à l'oeuvre initiale,
- le CONSORTIUM STADE DE FRANCE ne levait aucun argument ni grief relatif à la reproduction de l'oeuvre architecturale elle-même dont la représentation n'avait en aucun cas été déformée par elles,
- le contrat était muet concernant l'utilisation de panneaux publicitaires dans le Stade,
- les clauses d'exclusivité contenues dans lesdits contrats relatifs aux panneaux publicitaires n'avaient pas vocation à s'appliquer aux dites manifestations exceptionnelles et de facto à leur représentation quel que soit le support,
- la condition liée à la restriction quant à certains sponsors avait été unilatéralement ajoutée par la demanderesse, après que cette dernière eut validé les images du jeu et alors même qu'elles ne pouvaient ni modifier techniquement le jeu, ni faire droit aux nouvelles demandes du CONSORTIUM STADE DE FRANCE en raison de ces accords avec l'IRB
- le CONSORTIUM STADE DE FRANCE n'était plus lié par ses clauses d'exclusivité dans le cadre de la manifestation exceptionnelle qu'avait constitué la Coupe du Monde de Rugby,
- aucune restriction relative aux sponsors n'était entrée dans le périmètre contractuel, la position du CONSORTIUM STADE DE FRANCE constituant ainsi un revirement injustifié,
- la Société ELECTRONIC ARTS LTD avait communiqué à la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE les images telles qu'elles apparaîtraient dans le jeu, cette dernière les ayant validées,
- le CONSORTIUM STADE DE FRANCE avait par ailleurs validé les images du Stade dont il avait été établi qu'elles avaient été communiquées,
- la Société ELECTRONIC ARTS LTD était en revanche liée par les conditions imposées par l'IRB en ce qui concernait la présence de ses sponsors et partenaires au sens large,
- le CONSORTIUM STADE DE FRANCE avait sciemment dissimulé la réalité de ses accords de partenariat pour tenter d'imposer des modifications unilatérales des conditions initiales conclues entre les parties,
- en conséquence, aucune inexécution contractuelle ne pouvait leur être reprochée, et il n'y avait lieu de résoudre le contrat.

Concernant la recevabilité des demandes sur le fondement de la contrefaçon, elles ont précisé que :

- \* la cession opérée par les architectes au profit de l'ADAGP ne répondait cependant pas aux exigences des dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle en ce qu'elle ne mentionnait pas de domaine d'exploitation, ni de durée, ni de destination,
- \* la dite cession devait donc être déclarée nulle,
- \* la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE n'était pas cessionnaire mais licenciée des Architectes, au regard des dispositions du protocole d'accord signé des architectes et de l'ADAGP le 12 juillet 2001,
- \* et subsidiairement, elles bénéficiaient d'une autorisation de la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE qui avait été parfaitement respectée,
- \* les mentions figurant sur la jaquette et le livret du jeu ne constituaient pas un usage à titre de marque mais la mention nécessaire relative au droit moral des architectes,
- \* ces mentions avaient été communiquées aux défenderesses par la demanderesse elle-même,
- \* la demanderesse avait expressément validé la jaquette sur laquelle les mentions figuraient,
- \* il n'était pas établi qu'il ait été fait un usage de la marque contraire à l'accord donné,
- \* la demanderesse en tout état de cause ne justifiait pas d'un préjudice certain et elle n'en ramenait aucunement la preuve,
- \* le principe comme le quantum dudit préjudice n'étaient pas justifiés.

La clôture était ordonnée le 17 février 2011. L'affaire était plaidée le 09 mars 2011 et mise en délibéré au 28 avril 2011.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Sur la résolution du contrat :

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il n'est pas contesté par les parties que le courriel en date du 02 mars 2007 envoyé par Anthony HODGSON, de la Société ELECTRONIC ARTS, à Monsieur GUYOT, représentant la SA STADE DE FRANCE, est le contrat liant les parties, seul le montant des droits d'utiliser l'image et l'oeuvre du Stade de France ayant été renégocié à la hausse ultérieurement.

Le contrat dispose :

« Suite à notre discussion hier, je vous confirme les termes commerciaux qu'on est prêt à offrir pour avoir une licence pour notre jeu de Rugby appelé « Rugby 08 » :

- \* durée d'un an avec le droit de continuer à vendre pour « la vie commerciale du produit » ? c'est-à-dire pendant qu'on continue à vendre les jeux dans les magasins,
- \* non exclusive,
- \* territoire mondial,
- \* droit d'inclure le nom, marques déposés, logos, images et dessins du Stade de France y inclus les droits d'architectes dans Rugby 08, sur la jaquette et dans le marketing pour le jeu,
- \* SDF (Stade de France) nous fournit des images, measurements données CAO etc.. ainsi que de droit de EA (Electronic Arts) de prendre des photos et des vidéos ou autres matériels pour aider à la construction du stade pour le jeu,
- \* EA donne au SDF 5 exemplaires du jeu gratuits ».

La SA CONSORTIUM STADE DE France reproche aux défenderesses de ne pas avoir respecté l'ensemble des termes du contrat. Or, ne pas être venue sur place prendre des photos ou des vidéos, pour la Société ELECTRONIC ARTS, ne peut être constitutif d'une faute contractuelle. En effet, cette possibilité pour le cocontractant peut être analysée que comme un droit donné à la Société ELECTRONIC ARTS par la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE, ne l'obligeant pas à venir photographier le Stade à la condition de respecter l'oeuvre et au contraire imposant à la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE de laisser l'accès à la Société ELECTRONIC ARTS si elle le demande. Au surplus aucun reproche n'est formulé quand à un éventuel irrespect des dimensions du stade, l'architecture de celui-ci étant fidèlement reprise par la Société ELECTRONIC ARTS dans le jeu.

De même, pour la Société ELECTRONIC ARTS ne pas s'être acquittée de la somme convenue, à savoir 15.000 Euros, ne peut être constitutif d'une faute contractuelle grave pouvant entraîner la résolution du contrat, en ce que cette somme n'a jamais été réclamée par la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE à la Société ELECTRONIC ARTS.

En outre, la vente au-delà de la durée d'un an par la Société ELECTRONIC ARTS des jeux vidéos n'est pas une violation des obligations contractuelles ; le contrat, tel qu'accepté par la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE, prévoit une utilisation des images pendant toute la durée de la commercialisation du jeu.

Par ailleurs, il convient de déterminer si la question de l'insertion de panneaux publicitaires avait été réglée par le contrat.

Or, force est de constater que :

- le contrat est muet sur la question des panneaux publicitaires et des sponsors habituels du Stade de France,
- le projet de convention envoyé initialement par la demanderesse, qui n'a aucune force obligatoire, ne fait pas référence lui aussi à la question des sponsors et confirme que ce point n'a jamais fait l'objet de pourparlers au moment de la signature le 02 mars 2007.

Enfin, il doit être rappelé que les panneaux publicitaires ne peuvent être considérés comme faisant partie de l'oeuvre architecturale que constitue le STADE DE FRANCE et ne peuvent donc bénéficier corrélativement de la protection de l'image dudit stade ; l'image protégée du STADE DE FRANCE ne comprend donc pas les panneaux des sponsors habituels de la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE.

Ainsi, le contrat devant être interprété en faveur de celui qui a contracté l'obligation, en application des dispositions de l'article 1162 du Code civil, il y a lieu de considérer que le contrat liant la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE à la Société ELECTRONIC ARTS ne concerne pas ce point qui ne relève donc pas du domaine contractuel entre les parties.

Il ne peut donc être tiré aucune conséquence au regard de l'exécution du contrat, les parties étant libres à cet égard. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE ne démontre aucune faute contractuelle de la Société ELECTRONIC ARTS pouvant éventuellement justifier la résolution du contrat en vertu de l'article 1184 du Code civil, cette dernière donnant son accord au paiement de la somme de 15.000 Euros au titre de sa contrepartie contractuelle.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande formée par la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE de résolution du contrat en date du 02 mars 2007 la liant à la Société ELECTRONIC ARTS. Il y a lieu de donner acte à la Société ELECTRONIC ARTS qu'elle s'engage à verser à la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE la somme de 15.000 Euros à titre de contrepartie contractuelle, et en tant que de besoin, il y a lieu de condamner la Société ELECTRONIC ARTS à verser à la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE la somme de 15.000 Euros à titre de contrepartie contractuelle.

Sur les demandes au titre de la contrefaçon :

Les défenderesses soutiennent que la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE n'est pas titulaire des droits qu'elle allègue dans le cadre de la présente instance.

Le protocole d'accord en date du 12 juillet 2001 signé entre les architectes, l'ADAGP et la SA CONSORTIUM STADE DE France prévoit notamment :

" En premier lieu, les architectes du Stade de France reconnaissent au CONSORTIUM STADE DE France et pour toute la durée du contrat de concession, le droit exclusif d'exploiter commercialement et de la façon la plus large (reproduction, représentation, adaptation,....sur tout support existant ou à venir) l'image du Stade de France. (...) L'exploitation exclusive consentie ne fait pas obstacle à l'exploitation directe par l'ADAGP pour le compte des architectes de l'image du Stade de France pour les opérations suivantes (...)"

Il apparaît que la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE, n'est pas titulaire des droits d'auteurs des architectes, mais qu'elle est titulaire des droits d'exploitation sur l'image du Stade de France pendant toute la durée du contrat de concession. Or, ce droit n'est pas exclusif puisque l'ADAGP détient également ce droit des maîtres d'oeuvre.

Dès lors, la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE n'est pas recevable à défendre les droits d'auteur des architectes du Stade de France.

Sur la demande de dommage et intérêt pour procédure abusive :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de

nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur l'exécution provisoire, les frais irrépétibles et les dépens :

Compte tenu de la nature de l'affaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner la SA CONSORTIUM STADE DE France aux entiers dépens de la présente instance. Il y a lieu de condamner la SA CONSORTIUM STADE DE France à verser à la SARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société ELECTRONIC ARTS LTD la somme de 4.000 Euros chacune au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition,

Déboute la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE de sa demande de résolution du contrat en date du 02 mars 2007 la liant à la Société ELECTRONIC ARTS,

Donne acte à la SARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société ELECTRONIC ARTS LTD qu'elles s'engagent à verser à la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE la somme de 15.000 Euros à titre de contrepartie contractuelle,

Et en tant que de besoin, condamne la SARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société ELECTRONIC ARTS LTD à verser à la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE la somme de 15.000 Euros à titre de contrepartie contractuelle,

Déclare irrecevable la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE à agir en contrefaçon des droits d'auteur des architectes sur leur oeuvre du Stade de France,

Déboute la SARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société ELECTRONIC ARTS LTD de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne la SA CONSORTIUM STADE DE FRANCE à verser à la SARL ELECTRONIC ARTS PUBLISHING et la Société ELECTRONIC ARTS LTD la somme de 4.000 Euros chacune au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 28 Avril 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER